



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 juin 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0277 (COD)

10063/18
ADD 1 REV 1

AVIATION 90
RELEX 548
CODEC 1047
CSC 198

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission concernant la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne (ATM/ANS)

La Commission estime que les services consistant en l'émission de signaux par une constellation de satellites de base constituant un système mondial de navigation par satellite (GNSS), tel que le système établi dans le cadre du programme Galileo et d'autres systèmes similaires, ne doivent pas, en tant que tels, être considérés comme des services de gestion du trafic aérien ni des services de navigation aérienne (ATM/ANS) comme définis à l'article 3, en liaison avec le considérant correspondant, du nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Cette opinion repose notamment sur le fait que ces signaux ne sont pas essentiellement ou exclusivement émis aux fins de la navigation aérienne, mais sont utilisés à ces fins uniquement par l'intermédiaire de services qui augmentent ces signaux, comme le prévoit expressément la définition de l'ATM/ANS.

Déclaration de Chypre et de Malte

Les États membres susmentionnés se déclarent vivement préoccupés par les répercussions du règlement et ne sont pas en mesure d'appuyer l'adoption du règlement concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

En dépit des améliorations qui ont été apportées au texte durant les négociations avec le PE, nous estimons qu'il n'était pas prêt pour l'adoption. Nous sommes particulièrement préoccupés par le déséquilibre qui existe entre les actes délégués et les actes d'exécution, le seuil disproportionné et inflexible adopté pour les drones, la possibilité importante d'altérer les compétences et les responsabilités des autorités nationales découlant de la convention de Chicago et, enfin, par les distorsions de marché dues à la concurrence de l'agence.

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque avait deux grandes inquiétudes au sujet du texte convenu entre le Conseil et le Parlement européen en décembre 2017. En premier lieu, nous n'étions pas d'accord avec l'étendue du recours à des actes délégués, et en particulier avec le recours à des actes délégués en ce qui concerne les dispositions relatives aux drones, parce que nous souhaitons que les États membres gardent le contrôle sur le contenu du règlement. En deuxième lieu, nous n'étions pas satisfaits de l'utilisation de l'énergie cinétique en tant que limite pour l'immatriculation des drones parce que cette limite serait difficile à mesurer. Même si certaines de nos inquiétudes se sont dissipées entre-temps, en particulier durant les débats qui ont eu lieu au sein du groupe d'experts sur les drones, la République tchèque estime toujours que le recours à des actes délégués est excessif tout au long du texte. À cet égard, nous invitons également la Commission à continuer à associer davantage encore des experts nationaux au cours de l'élaboration du droit dérivé.
